



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 5 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi cinq mai à dix-sept heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le dix-neuf avril deux mille vingt-deux., s'est réuni à la Maison du Lac à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :

Madame HANSE, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur KARAKULA, Monsieur MERCIER, Madame SCHOLLHAMMER, Monsieur DESANLIS, Monsieur LANTERNAT, Madame ALSOUDJ, Monsieur FORMET, Madame REOLON, Monsieur CALABRESE, Monsieur MARIN, Monsieur CARON.

Représentés :

Monsieur Charles DE COURSON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MIRGODIN,
Madame Rachel BLANC donne pouvoir à Monsieur Laurent GOUVERNEUR.

Election du secrétaire de séance :

Monsieur Laurent GOUVERNEUR.

Approbation du dernier Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la séance du 10 mars 2022 est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

I. Adoption des Comptes de Gestion 2021:

1. Budget Général

Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE COMITE SYNDICAL

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'exactitude des résultats,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du Budget Principal, dressé par le trésorier pour l'exercice 2021.

PRECISE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion du Budget Général et tous documents relatifs à cette affaire.

2. Budget annexe ZAC II

Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE COMITE SYNDICAL

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Considérant l'exactitude des résultats,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du Budget annexe ZAC II, dressé par le trésorier pour l'exercice 2021.

PRECISE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion du Budget annexe ZAC II et tous documents relatifs à cette affaire.

3. Budget annexe « assainissement »

Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE COMITE SYNDICAL

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Considérant l'exactitude des résultats,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du Budget annexe « assainissement » dressé par le trésorier pour l'exercice 2021.

PRECISE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion du Budget annexe « assainissement » et tous documents relatifs à cette affaire.

4. Budget annexe « eau potable »

Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE COMITE SYNDICAL

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'exactitude des résultats,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du Budget annexe « eau potable » dressé par le trésorier pour l'exercice 2021.

PRECISE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion du budget annexe « eau potable » et tous documents relatifs à cette affaire.

II. Adoption des Comptes Administratifs 2021

1. Budget Général

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de de Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame LOISELET, le Comité Syndical examine le **compte administratif du budget Général 2021** qui s'établit ainsi :

Compte Administratif Budget Général	section de fonctionnement	section d'investissement	total des sections
RECETTES 2021	3 382 189,43 €	2 097 122,28 €	5 479 311,71 €
DEPENSES 2021	3 878 295,87 €	1 412 082,65 €	5 290 378,52 €
RESULTAT DE L'EXERCICES 2021			
<i>Excédent</i>		685 039,63 €	
<i>Déficit</i>	- 496 106,44 €		188 933,19 €
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2020)			
<i>Excédent</i>		804 087,32 €	212 203,74 €
<i>Déficit</i>	- 591 883,58 €		
solde des restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2021)			
<i>Excédent</i>		1 489 126,95 €	401 136,93 €
<i>Déficit</i>	- 1 087 990,02 €		

LE COMITE SYNDICAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2021 du budget Général arrêté comme ci-dessus.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETE et VOTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2. Budget annexe ZAC II

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Madame LOISELET, 2ème vice-présidente, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame LOISELET, le Comité syndical examine le **compte administratif 2021 du Budget annexe ZAC II** qui s'établit ainsi :

Compte Administratif Budget annexe ZAC II	section de fonctionnement	section d'investissement	total des sections
RECETTES 2021	820 864,10 €	320 043,70 €	1 140 907,80 €
DEPENSES 2021	110 141,59 €	465 985,48 €	576 127,07 €
RESULTAT DE L'EXERCICES 2021			
Excédent	710 722,51 €		564 780,73 €
Déficit		- 145 941,78 €	
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2020)			
Excédent	2 694 949,29 €		2 380 817,46 €
Déficit		- 314 131,83 €	
solde des restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2021)			
Excédent	3 405 671,80 €		2 945 598,19 €
Déficit		- 460 073,61 €	

LE COMITE SYNDICAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2021 du Budget annexe ZAC II arrêté comme ci-dessus.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETE et VOTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. Budget annexe « assainissement »

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de de Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame LOISELET, le Comité syndical examine le **compte administratif 2021 du Budget annexe assainissement** qui s'établit ainsi :

Compte Administratif Budget annexe assainissement	section de fonctionnement	section d'investissement	total des sections
RECETTES 2021	86 315,23 €	10 954,14 €	97 269,37 €
DEPENSES 2021	23 119,74 €	6 108,55 €	29 228,29 €
RESULTAT DE L'EXERCICES 2021			
<i>Excédent</i>	63 195,49 €	4 845,59 €	68 041,08 €
<i>Déficit</i>			
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2020)			
<i>Excédent</i>		95 169,45 €	- 9 171,03 €
<i>Déficit</i>	- 104 340,48 €		
<i>solde des restes à réaliser</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2021)			
<i>Excédent</i>		100 015,04 €	58 870,05 €
<i>Déficit</i>	- 41 144,99 €		

LE COMITE SYNDICAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2021 du Budget annexe assainissement arrêté comme ci-dessus.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETE et VOTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. Budget annexe « eau potable »

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de de Madame LOISELET, 2^{ème} vice-présidente, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame LOISELET, le Comité syndical examine le **compte administratif 2021 du Budget annexe eau potable** qui s'établit ainsi :

Compte Administratif Budget annexe eau potable	section de fonctionnement	section d'investissement	total des sections
RECETTES 2021	2 060,41 €	6 124,71 €	8 185,12 €
DEPENSES 2021	6 124,71 €	2 060,41 €	8 185,12 €
RESULTAT DE L'EXERCICES 2021			
Excédent		4 064,30 €	
Déficit	- 4 064,30 €		- €
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2020)			
Excédent		83 339,08 €	5 790,91 €
Déficit	- 77 548,17 €		
<i>solde des restes à réaliser</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2021)			
Excédent		87 403,38 €	5 790,91 €
Déficit	- 81 612,47 €		

LE COMITE SYNDICAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2021 du Budget annexe eau potable arrêté comme ci-dessus.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETE et VOTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

III. Affectation des résultats

1. Budget Général

Madame LOISELET, 2ème vice-présidente expose :

Le Comité Syndical en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, vient d'arrêter les comptes du Budget Général de l'exercice 2021, en adoptant le compte de gestion et le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : **804 087,32 €**

Pour Rappel : Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : **- 591 883,58 €**

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : **685 039,63 €**

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : **- 496 106,44 €**

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00 €

Madame LOISELET rappelle que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

LE COMITE SYNDICAL ;

Considérant la loi du 2 mars 1982,

Considérant le compte administratif 2021 du Budget Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'affecter au budget de l'exercice 2022, le résultat comme suit :

- Affectation en réserve Compte 1068 en recette

Excédent de fonctionnement capitalisé pour financement de la section d'investissement : **0,00 €**

- Report en section de fonctionnement Ligne 002 en dépense

Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : - **1 087 990,02 €**

2. Budget annexe ZAC II

Madame LOISELET, 2ème vice-présidente expose :

Le Comité Syndical en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, vient d'arrêter les comptes du Budget annexe ZAC II de l'exercice 2021, en adoptant le compte de gestion et le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - **314 131,83 €**

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : **2 694 949,29 €**

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : - **145 941,78 €**

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : **710 722,51 €**

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : **460 073,61 €**

Madame LOISELET rappelle que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

LE COMITE SYNDICAL ;

Considérant la loi du 2 mars 1982,
Considérant le compte administratif 2021 du Budget annexe ZAC II,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'affecter au budget de l'exercice 2022, le résultat comme suit :

- Affectation en réserve Compte 1068 en recette

Excédent de fonctionnement capitalisé pour financement de la section d'investissement
: **460 073,61€**

- Report en section de fonctionnement Ligne 002 en recette

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **2 945 598,19 €**

3. Budget annexe « assainissement »

Madame LOISELET, 2ème vice-présidente expose :

Le Comité Syndical en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M49, vient d'arrêter les comptes du Budget annexe « assainissement » de l'exercice 2021, en adoptant le compte de gestion et le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : **95 169,45 €**

Pour Rappel : Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : **-104 340,48 €**

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : **4 845,59 €**

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de **63 195,49 €**

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00 €

Madame LOISELET rappelle que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

LE COMITE SYNDICAL ;

Considérant la loi du 2 mars 1982,
Considérant le compte administratif 2021 du Budget annexe « assainissement »

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'affecter au budget de l'exercice 2022, le résultat comme suit :

- Affectation en réserve Compte 1068 en recette

Excédent de fonctionnement capitalisé pour financement de la section d'investissement : **0,00 €**

- Report en section de fonctionnement Ligne 002 en dépense

Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : - **41 144,99 €**

4. Budget annexe « eau potable »

Madame LOISELET, 2ème vice-présidente expose :

Le Comité Syndical en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M49, vient d'arrêter les comptes du Budget annexe « eau potable » de l'exercice 2021, en adoptant le compte de gestion et le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : **83 339,08 €**

Pour Rappel : Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : -**77 548,17 €**

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : **4 064,30 €**

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : - **4 064,30 €**

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00 €

Madame LOISELET rappelle que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

LE COMITE SYNDICAL ;

Considérant la loi du 2 mars 1982,
Considérant le compte administratif 2021 du Budget annexe « eau potable »,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'affecter au budget de l'exercice 2022, le résultat comme suit :

- Affectation en réserve Compte 1068 en recette

Excédent de fonctionnement capitalisé pour financement de la section d'investissement : **0,00 €**

- Report en section de fonctionnement Ligne 002 en dépense

Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : - **81 612,47 €**

IV. Vote des Budgets supplémentaires 2022

1. Budget Général

Après le vote du compte administratif et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le comité syndical est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2022 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire est un acte qui remplit deux fonctions :

- C'est d'abord un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif.
- Mais c'est aussi un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés.

LE COMITE SYNDICAL ;

VU les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif voté en date du 9 décembre 2021 ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

VU l'affectation de résultat 2021 ;

CONSIDERANT les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2021 et la reprise des restes à réaliser.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le budget supplémentaire comme suit :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE Budget Général		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
002 - Résultat d'exploitation reporté	1 087 990,02 €	
011- Charges à caractère général	100 000,00 €	
012- Charges de personnel et frais assimilés	70 000,00 €	
022- dépenses imprévues	15 000,00 €	
023- Virement à la section d'investissement	410 275,12 €	
65- autres charges de gestion courante	149 053,05 €	
67- Charges exceptionnelles	7 000,00 €	
68- Dotation aux provisions	7 130,00 €	
013- atténuations de charges		11 100,00 €
74- dotations et participations		0,00 €
75- Excédant du budget ZAC II		1 834 598,19 €
77- Produits exceptionnels		750,00 €
TOTAL	1 846 448,19 €	1 846 448,19 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
022- dépenses imprévues	45 402,02 €	
20- Immobilisations incorporelles	0,00 €	
204- Subventions d'équipement	0,00 €	
21- Immobilisations corporelles	854 000,00 €	
23- Immobilisations en cours	1 000 000,00 €	
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 489 126,95 €
024- Produits des cessions d'immobilisations		410 275,12 €
10- immobilisations corporelles		0,00 €
TOTAL	1 899 402,02 €	1 899 402,07 €

2. Budget annexe ZAC II

Après le vote du compte administratif et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le comité syndical est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2022 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire est un acte qui remplit deux fonctions :

- C'est d'abord un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif.
- Mais c'est aussi un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés.

LE COMITE SYNDICAL ;

VU les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif voté en date du 9 décembre 2021 ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

VU l'affectation de résultat 2021 ;

CONSIDERANT les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2021 et la reprise des restes à réaliser.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le budget supplémentaire comme suit :

Budget Supplémentaire Budget annexe ZAC II

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
011- Charges à caractère général	22 000,00 €	
022- dépenses imprévues	50 000,00 €	
023- Virement à la section d'investissement	39 000,00 €	
65- autres charges de gestion courante (reversement au budget général)	1 834 598,19 €	
022 - Résultat d'exploitation reporté		2 945 598,19 €
77 - Produits exceptionnels		-1 000 000,00 €
TOTAL	1 945 598,19 €	1 945 598,19 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	460 073,61 €	
020- dépenses imprévues	2 000,00 €	
20- Immobilisations incorporelles	0,00 €	
21- Immobilisations corporelles	37 000,00 €	
23- Immobilisations en cours	0,00 €	
021- virement de la section d'exploitation		39 000,00 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		460 073,61 €
TOTAL	499 073,61 €	499 073,61 €

3. Budget annexe « assainissement »

Le Président expose :

Après le vote du compte administratif et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le comité syndical est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2022 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire est un acte qui remplit deux fonctions :

- C'est d'abord un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif.
- Mais c'est aussi un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés.

LE COMITE SYNDICAL ;

VU les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif voté en date du 9 décembre 2021 ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

VU l'affectation de résultat 2021 ;

CONSIDERANT les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2021 et la reprise des restes à réaliser.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le budget supplémentaire comme suit :

Budget Supplémentaire Budget annexe assainissement		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
002 - Résultat d'exploitation reporté	41 144,99 €	
011- Charges à caractère général	15 500,00 €	
042 -Opérations d'ordres	345,59 €	
74 - subventions d'exploitation (du budget principal)		56 990,58 €
TOTAL	56 990,58 €	56 990,58 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		100 015,04 €
040 -Opérations d'ordres		345,59 €
21- Immobilisations corporelles	100 360,63 €	
TOTAL	100 360,63 €	100 360,63 €

4. Budget annexe « eau potable »

Le Président expose :

Après le vote du compte administratif et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le comité syndical est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2022 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire est un acte qui remplit deux fonctions :

- C'est d'abord un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif.
- Mais c'est aussi un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif, afin notamment de tenir compte des résultats reportés.

LE COMITE SYNDICAL ;

VU les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif voté en date du 9 décembre 2021 ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

VU l'affectation de résultat 2021 ;

CONSIDERANT les résultats enregistrés à ce jour, la décision d'affectation des résultats 2021 et la reprise des restes à réaliser.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte le budget supplémentaire comme suit :

Budget Supplémentaire Budget annexe eau potable		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
002 - Résultat d'exploitation reporté	81 612,47 €	
74 - subventions d'exploitation (du budget principal)		81 612,47 €
TOTAL	81 612,47 €	81 612,47 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
chapitre	Dépenses	Recettes
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		87 403,38 €
21- Immobilisations corporelles	87 403,38 €	
TOTAL	87 403,38 €	87 403,38 €

V. Achat des terrains A437 ZB 69 secteur de Nuisement

Le Président expose :

M. le Président informe que l'association Familles Rurales a mis en vente les parcelles ZB69 et A437 situées sur la Commune de Sainte Marie du Lac Nuisement.

Ce lot de forêt d'une contenance d'environ 9 000 m² est proposé à la vente au tarif de 5 000 € (environ 0,55 €/m²) selon le détail suivant :

PROPRIETES NON BATIES			
SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT ou ADRESSE	SURFACE
A	437	Le Champ Pourri	48 a 95 ca
ZB	69	La Basse Voie	46 a 87 ca
<i>Nombre de parcelles</i>	<i>2</i>	<i>Surface totale</i>	<i>95 a 82 ca</i>

Le Syndicat du Der est intéressé pour acquérir ces terrains, pour constituer une réserve foncière. **De plus dans l'opportunité de créer une ZAC sur le secteur de Nuisement ces terrains ont un intérêt tout particulier.**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu le courrier de l'association « Familles Rurales » qui accepte la vente **des terrains A437 ZB 69** en date du 6 avril 2022;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition nécessaire pour le développement et l'aménagement touristique au Nord du lac, sur le secteur du port de Nuisement;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- Décide d'acquérir les parcelles **A437 et ZB 69** sise à Sainte Marie du Lac Nuisement, au prix de cinq mille euros (5 000 €).
- De confier l'acte notarié à Maître SCHLESSER, Office Notarial de Montier-en-Der - 52220 LA PORTE DU DER.
- De prendre en charge les frais et droits quelconques liés à cette vente.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget Principal.
- De donner pouvoir au Président pour signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier.

VI. Mise en place du régimes des astreintes

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 05 avril 2022,

Le Président rappelle au Comité Syndical :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période estivale,*
- *Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,*
- *Assurer des permanences pour les week-ends prolongés.*
- *Assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de déneigement, d'événements climatiques.*

Les astreintes auront lieu :

- *En saison estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) la semaine complète du lundi 7h au lundi suivant 7h00.*
- *Du vendredi 12 heures au lundi matin à 7 heures lors des manifestations sportives et culturelles,*
- *Les jours fériés de 7 à 18 heures lors des week-ends prolongés*

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- *Filière technique*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Il est prévu un roulement de minimum quatre agents à l'intérieur de l'équipe technique de manière à ce qu'une seule personne ne soit pas toujours en astreinte.

Article 3 : Matériel mis à disposition

- ✓ Afin de pouvoir contacter l'agent un téléphone portable est mis à sa disposition.
- ✓ Un véhicule de service sera mis à disposition.

Article 4 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et non titulaires de la collectivité.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité)			
<i>saison estivale</i> astreintes d'exploitation	Service technique : - Agent de Maîtrise - Adjoints Techniques territoriaux - Adjoints Techniques territoriaux principal de 1 ^{ère} classe - Adjoints Techniques territoriaux principal de 2 ^{ème} classe	<i>la semaine complète du lundi 7h au lundi suivant 7h00</i>	<i>rémunération</i>
<i>manifestations sportives et culturelles</i> astreintes de sécurité		<i>Du vendredi 12 heures au lundi matin à 7 heures</i>	<i>rémunération</i>
<i>lors des week-ends prolongés</i> astreintes de sécurité		<i>7 à 18 heures</i>	<i>rémunération</i>
<i>cas de déneigement, d'événements climatiques.</i> <i>astreintes de sécurité</i>		<i>Du vendredi 12 heures au lundi matin à 7 heures</i>	<i>rémunération</i>

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE:

- **APPROUVE** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,
- **CHARGE** le Président de rémunérer, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent et notamment les arrêtes individuels.

VII. Tarifications des Marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

Vu la délibération 21-46 du Comité Syndical du 9 décembre 2021 fixant les tarifs divers pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 14 avril 2022

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs d'occupation du domaine public pour les marchés.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de réviser les tarifs des marchés tel que :

*Marché constitué à raison d'un jour maximum par semaine entre le 15 Juin et début septembre (évacuation des déchets inclus) **10,00 €** par jour et par marchand.
(caution de 200 € à fournir par chaque commerçant avant installation)*

PRECISE que, le Syndicat du Der ,ne saurait en aucune manière être tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par l'installation. L'organisateur devra faire son affaire des assurances, contrôles de sécurité et diverses autorisations nécessaires à son installation.

MODIFIE en conséquence la délibération 21-46 du Comité Syndical du 9 décembre 2021.

Informations du Président

I. Electrification du marché nocturne

M. le Président informe les membres de l'assemblée que l'esplanade où s'organise les marchés nocturnes va être électrifiée.

Des bornes escamotables vont être installées pour un montant de 31 056,32 € H.T. soit 37 267,58 € T.T.C.

II. Démolition des anciens locaux de l'UFOLEP

M. le Président rappelle qu'une consultation pour la démolition et le désamiantage des bâtiments de l'UFOLEP en vue de la construction de l'hôtel a été lancée le 17 février 2022 avec réponse au 18 mars 2022. A cette issue, quatre offres ont été reçues.

C'est l'entreprise ARCHES DEMOLITION « mieux-disante » qui a été désignée titulaire du marché pour le désamiantage et la déconstruction des bâtiments UFOLEP, pour un montant de 82 623,00 € H.T. soit 98 676,00 € T.T.C.

Les travaux seront lancés après le 15 septembre 2022 et avant le festival de la photographie animalière.

III. PNR de la Forêt d'Orient : intégration de la Commune des Rives Dervoises dans le périmètre.

M. le Président informe que la Préfète de Région, dans son avis officiel rendu le 18 février dernier, a proposé l'intégration de la commune de RIVES DERVOISES dans le périmètre d'étude du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

IV. Aquader /enquête publique

Monsieur le Président informe que M. le Maire De Sainte-Marie du Lac -Nuisement a prescrit, par arrêté municipal du 28 mars 2022, une mise à disposition du public sur la demande de permis de construire un parc aquatique nommé AQUADER, déposée le 7 décembre 2021 présentée par la SARL ACCRO WOOD qui sera ouverte du vendredi 8 avril (9 heures) au dimanche 8 mai (17 heures), en mairie de Sainte-Marie-du-lac-Nuisement.

Cette installation saisonnière consiste à obtenir l'autorisation d'urbanisme permettant d'implanter un aménagement léger de 80 modules de jeux gonflables flottants. La structure sera installée du 15 juin au 15 septembre de chaque année pendant 5 ans.

V. Appel à concurrence- activité Paddle Nuisement

M. le Président informe qu'un appel à candidature a été lancé pour exploiter une activité paddle sur la plage de Nuisement.

Une seule offre a été transmise.

M. ABDESSELAM propose 1 000 € pour l'AOT pour juillet et août 2022.

VI. Visite de M. ROBINET Maire de Reims

M. le Président fait le point sur la **visite de M. ROBINET Maire de Reims** le 7 avril:

- l'ambition est de créer un lien entre l'Office de Tourisme de Reims et du Der
- la volonté est d'intégrer le JO 2024. La Ville de Saint Dizier candidate pour accueillir des équipes et l'idée est d'intégrer le Lac du Der dans cette démarche.

VII. Influenza aviaire : Point de Situation.

M. MARIN fait un point sur la situation de la crise d'Influenza aviaire qui touche le lac et tout particulièrement le bassin sud.

La situation ne se dégrade pas.

C'est pourquoi peuvent se pratiquer dans le bassin Sud depuis le 25 avril, dans les mêmes conditions que sur le reste du lac :

- la pêche aux carnassiers (sensibilisation par l'UFAPPMA)

* en barque à partir des rampes de mise à l'eau aménagées et en restant éloigné des berges et roselières,

* ou sur les digues, pontons et autres accès aménagés,

- les activités nautiques, dont celles non encadrées (sensibilisation par affichage),
 - * au départ de mises à l'eau aménagées,
 - * éloignées des berges et roselières.

La pêche à la carpe est ouverte sur le lac, à l'exception de 2 postes du bassin Sud (encadrement par l'UFAPPMA).

La surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages autour et sur le lac du Der se poursuit. Ainsi ont été collectés :

- le 19/04/22 : 1 cygne et 1 mouette,
- le 26/04/22 : 1 cygne.

Le dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est positif sur le cygne découvert le 19/04 (négatif dans les 2 autres cas).

De ce fait, l'arrêté préfectoral instaurant une zone de contrôle temporaire autour du Der reste en vigueur au moins jusqu'au 10/05 prochain (21 jours après la dernière découverte d'un oiseau infecté).

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h10

A Giffaumont-Champaubert, le 9 mai 2022

Le Président
Sébastien MIRGODIN



SYNDICAT DU DER
Maison du Lac
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél. 03 26 72 62 87